

## Arrêté ministériel n. 2021-747 du 23/11/2021 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (Journal de Monaco du 26 novembre 2021).

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018 portant création de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-885 du 14 septembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, modifié ;

### Chapitre - I Gouvernance de l'institut de formation

**Article 1er .-** L'Institut de Formation d'Aides-Soignants est composé d'une instance compétente pour les orientations générales de l'Institut et des trois sections suivantes :

1- une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves ;

2- une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;

3- une section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'Institut.

La coordination et l'information entre l'instance et les trois sections sont assurées par le Directeur de l'Institut de Formation.

### Section - I Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut

**Article 2 .-** L'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut est présidée par un médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire.

**Article 3 .-** La liste des membres de cette instance ainsi que les modalités de désignation sont les suivantes :

#### I - Membres de droit :

- un médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire, Président ;

- le Directeur de l'Institut de Formation, ou son représentant ;

- le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant, membre du Conseil d'administration ;

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant ;

- le coordinateur général des soins, ou son représentant ;

- un cadre de santé formateur ou un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation ;

- un infirmier exerçant dans le secteur extra-hospitalier désigné par un médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire, après avis du Directeur de l'Institut de Formation ;

- un cadre de santé ou un infirmier participant à l'enseignement dans l'Institut, désigné par le Directeur de l'Institut de Formation ;

- un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de Formation.

#### II - Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- deux représentants des élèves par promotion.

2. Représentants des formateurs permanents :

- un formateur permanent de l'Institut de Formation élu pour trois ans.

La composition de l'instance est validée par un médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire.

**Article 4 .-** Les membres de l'instance ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Article 5 .-** L'instance se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut de Formation, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux-tiers des membres.

Les membres de l'instance sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours.

**Article 6 .-** L'instance ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai minimum de sept jours et maximum de quinze jours. L'instance peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 7 .-** L'ordre du jour, préparé par le Directeur de l'Institut de Formation, est validé par le président de l'instance.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres de l'instance, peut demander à toute personne qualifiée, susceptible d'apporter un avis à l'instance, d'assister à ses travaux.

Tout membre peut soumettre un point à l'ordre du jour au plus tard sept jours avant la réunion de l'instance.

**Article 8 .-** L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut est notamment consultée pour avis sur :

- le rapport annuel d'activité pédagogique dont le contenu est défini en annexe I du présent arrêté ;
- l'effectif des différentes catégories de personnels et la nature de leurs interventions ;
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;
- la cartographie des stages.

Elle valide :

- le projet de l'institut, dont le projet pédagogique et les projets innovants ;
- le règlement intérieur ainsi que tout avenant à celui-ci ;
- la certification de l'Institut si celle-ci est effectuée, ou la démarche qualité.

Le projet pédagogique et le règlement intérieur sont transmis aux membres de l'instance au moins quinze jours avant la réunion de l'instance.

**Article 9 .-** Les décisions et avis sont pris à la majorité.

Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un vote de l'instance est défavorable, le Directeur de l'Institut de Formation peut convoquer à nouveau, après accord du président de l'instance et à compter d'un délai de sept jours, les membres de l'instance afin de leur soumettre une nouvelle délibération.

**Article 10 .-** La direction de l'Institut de Formation assure le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le président de l'instance, est adressé aux membres titulaires de cette instance dans les quarante jours qui suivent la réunion. Les membres titulaires peuvent formuler des observations au président de l'instance.

## **Section - II Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves**

**Article 11 .-** La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves est présidée par le Directeur de l'Institut de Formation ou son représentant.

**Article 12 .-** La liste des membres de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves est fixée ainsi qu'il suit :

### **I - Membres de droit :**

- un médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire, Président ;
- le Directeur de l'Institut de Formation ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins, ou son représentant ;
- un cadre de santé ou un infirmier, participant à l'enseignement au sein de l'Institut, désigné par le Directeur de l'Institut de Formation ;
- un auxiliaire médical désigné par le Directeur de l'Institut de Formation ;
- deux cadres de santé responsables d'encadrement, exerçant depuis au moins trois ans, désignés par le Directeur de l'Institut de Formation.

### **II - Membres élus :**

#### **1. Représentants des élèves :**

- un élève tiré au sort parmi les élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

#### **2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :**

- le formateur permanent de l'Institut de Formation élu pour trois ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

Les représentants des élèves et des formateurs permanents ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

**Article 13 .-** Cette section se réunit après convocation par le Directeur de l'Institut de Formation.

Elle ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de la section sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. La section peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Les membres de la section sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours.

**Article 14 .-** La section rend des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- élèves ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ;
- demandes de redoublement formulées par les élèves.

Le dossier de l'élève, accompagné d'un rapport motivé du Directeur de l'Institut de Formation, est transmis au moins sept jours avant la réunion de cette section.

L'élève reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres de la section. La section entend l'élève, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

**Article 15 .-** L'élève peut présenter devant la section des observations écrites ou orales.

Dans le cas où l'élève est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation.

Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'élève l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Tout élève sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant cette section, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption.

L'instance est informée par le Directeur de l'Institut de Formation des modalités d'accompagnement mises en place auprès des élèves en difficulté pédagogique ou bénéficiant d'aménagement spécifique en cas de grossesse ou de handicap.

**Article 16 .-** Lorsque l'élève a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, le Directeur de l'Institut de Formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'élève, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente qui se réunit, au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits.

**Article 17 .-** Lorsque la section se réunit, en cas de suspension ou non, elle propose une des possibilités suivantes :

- soit alerter l'élève sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique, selon les modalités fixées par la section ;

- soit exclure l'élève de l'Institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an, ou de façon définitive.

**Article 18 .-** Les décisions sont prises à la majorité.

Les décisions de la présente section font l'objet d'un vote à bulletin secret.

Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités.

En cas d'égalité de voix, la décision est réputée favorable à l'élève.

Le Directeur de l'Institut de Formation notifie, par écrit, à l'élève la décision prise par la section dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion de la section et figure à son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

**Article 19 .-** L'avertissement peut être prononcé par le Directeur de l'Institut de Formation sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'élève reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le Directeur de l'Institut de Formation et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le Directeur de l'Institut de Formation organise l'entretien en présence d'un professionnel de l'Institut.

La sanction motivée est notifiée, par écrit, à l'élève dans un délai de cinq jours ouvrés après la réunion de la section et figure à son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

**Article 20 .-** Le rapport annuel d'activité de cette section est présenté devant l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

La direction de l'Institut de Formation assure le secrétariat des réunions. Le compte rendu, est adressé aux membres titulaires de cette section dans les quarante jours qui suivent la réunion. Les membres titulaires peuvent formuler des observations au président de la section.

**Article 21 .-** Les membres de la section sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions de la section concernant la situation d'élèves.

### **Section - III Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires**

**Article 22 .-** Avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, l'élève est reçu en entretien par le Directeur de l'Institut de Formation à sa demande, ou à la demande du Directeur de l'Institut de Formation, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage.